



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2023-147

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

- R76-2023-04-07-00229 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1718 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences^{??} autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse Toulouse Sans (5 pages) Page 6
- R76-2023-04-07-00230 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1719 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences^{??} autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UDM Unité de Dialyse Médicalisée Union SAINT JEAN (5 pages) Page 12
- R76-2023-04-07-00231 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1720 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences^{??} autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse QUINT (5 pages) Page 18
- R76-2023-04-11-00142 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1721 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences^{??} autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse de Bessières (5 pages) Page 24
- R76-2023-04-11-00143 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1722 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences^{??} autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse de Saint Gaudens (5 pages) Page 30
- R76-2023-04-11-00144 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1723 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences^{??} autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse de Villefranche de Lauragais (5 pages) Page 36

R76-2023-04-11-00145 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1724 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences?? autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse de Carbone (5 pages)	Page 42
R76-2023-04-11-00146 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1725 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences?? autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse de Brax (5 pages)	Page 48
R76-2023-04-11-00147 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1726 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences?? autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse de Colomiers (5 pages)	Page 54
R76-2023-04-11-00148 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1727 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences?? autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse Toulouse Basso Cambo (5 pages)	Page 60
R76-2023-04-11-00149 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1728 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences?? autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse Luchon (5 pages)	Page 66
R76-2023-04-11-00150 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1729 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences?? autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse Revel (5 pages)	Page 72
R76-2023-04-11-00151 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1730 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences?? autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse Mende (5 pages)	Page 78

R76-2023-04-11-00152 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1731 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences?? autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse MECS Capvern (5 pages)	Page 84
R76-2023-04-11-00153 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2085 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences?? autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à CHU Toulouse (7 pages)	Page 90
R76-2023-04-07-00232 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2086 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences?? autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à CHU Montpellier (7 pages)	Page 98

ARS OCCITANIE /

R76-2023-07-06-00005 - Arrêté conjoint portant modification EHPAD Les Residences du Quercy Blanc à Montcuq.pdf (4 pages)	Page 106
R76-2023-07-24-00002 - Arrêté création UEEA Ecole St Exupéry à AUCH par extension non importante de la capacité de l'IME La Convention à AUCH (4 pages)	Page 111
R76-2023-06-30-00009 - Arrêté portant fermeture définitive de la structure expérimentale chargée de la coordination des acteurs sanitaire, sociaux et médico-sociaux sur le territoire Perpignan Nord géré par le GCSMS MAIA de Perpignan.pdf (3 pages)	Page 116
R76-2023-06-30-00008 - Arrête portant fermeture définitive de la structure expérimentale chargée de la coordination des acteurs sanitaires et médico-sociaux sur le territoire de perpignan Nord Pyrénées Orientales_.pdf (3 pages)	Page 120
R76-2023-05-23-00151 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD La Roselière à Marsillargues.pdf (4 pages)	Page 124

ARS OCCITANIE / DIRECTION

R76-2023-05-17-00005 - Arrête conjoint n° 2023-137-001 portant prolongation de l'administration provisoire EHPAD Odette RIBEILL (4 pages)	Page 129
---	----------

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2023-07-05-00001 - Décision habilitation SIVSS_AR Occitanie_5juillet2023.pdf (7 pages)	Page 134
--	----------

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2023-07-20-00005 - RAA CTS 30 - Arrêté n°2023-3659 du 20 juillet 2023 (3 pages)	Page 142
---	----------

R76-2023-07-17-00004 - RAA CTS 66-Arrêté n°2023-3627 du 17 juillet 2023 (4 pages)	Page 146
ARS OCCITANIE / Pôle médico-social	
R76-2023-06-09-00007 - Arrêté modificatif de programmation CPOM PH conjointes ARS/CD 66 2023-2024pdf (3 pages)	Page 151
R76-2023-07-24-00001 - Avis d'appel à candidatures PCPE TSA étudiants Hérault (13 pages)	Page 155
DRAAF / SERFOB	
R76-2023-07-25-00005 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Aiguèze pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages)	Page 169
R76-2023-07-25-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Domazan pour la période 2022-2041 (2 pages)	Page 172
R76-2023-07-25-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint-Julien de Peyrolas pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (2 pages)	Page 175
R76-2023-07-25-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint-Martin d'Ardèche pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (2 pages)	Page 178
SGAR Occitanie /	
R76-2023-07-25-00001 - Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie (5 pages)	Page 181
R76-2023-07-17-00005 - Arrêté portant répartition des crédits CALPAE - conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (2 pages)	Page 187

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00229

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1718 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences

autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse Toulouse
Sans

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1718

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD Toulouse Sans,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse pour l'UAD Toulouse Sans,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617

EG FINESS : 310018684

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD Toulouse Sans est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **5 763 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **5 763 €**, soit **480 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 07 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00230

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1719 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences

autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UDM Unité de Dialyse Médicalisée Union SAINT JEAN

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1719

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UDM Union Saint Jean,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse pour l'UDM Union Saint Jean,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617

EG FINESS : 310026612

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UDM Union Saint Jean est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **10 717 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0 €**

Aides à la contractualisation : **0 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **10 717 €**, soit **893 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 07 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00231

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1720 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences

autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse QUINT

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1720

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD de Quint,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse pour l'UAD de Quint,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617

EG FINESS : 310031414

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Quint est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **5 755 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0 €**

Aides à la contractualisation : **0 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **5 755 €**, soit **480 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 07 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-11-00142

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1721 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences

autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse de Bessières

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1721

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD de Bessières,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse pour l'UAD de Bessières,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617

EG FINESS : 310793401

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Bessières est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **4 803 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **4 803 €**, soit **400 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-11-00143

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1722 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences

autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse de Saint Gaudens

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1722

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD Saint Gaudens,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse pour l'UAD Saint Gaudens,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617
EG FINESS : 310793419

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD Saint Gaudens est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **6 785 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **6 785 €**, soit **565 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-11-00144

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1723 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences

autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse de Villefranche de Lauragais

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1723

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD Villefranche,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse pour l'UAD Villefranche,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617

EG FINESS : 310793435

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD Villefranche est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **5 304 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **5 304 €**, soit **442 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-11-00145

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1724 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences

autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse de Carbone

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1724

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD Carbone,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse pour l'UAD Carbonne,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617

EG FINESS : 310793542

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD Carbonne est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **1 074 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **1 074 €**, soit **90 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-11-00146

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1725 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences

autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse de Brax

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1725

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD Brax,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse pour l'UAD Brax,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617
EG FINESS : 310793807

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD Brax est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **5 180 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **5 180 €**, soit **432 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-11-00147

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1726 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences

autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse de Colomiers

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1726

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD Colomiers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD Colomiers,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 310793849

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD Colomiers est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **0 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **0 €**, soit **0 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-11-00148

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1727 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences

autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse Toulouse Basso Cambo

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1727

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD Toulouse Basso Cambo,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse pour l'UAD Toulouse Basso Cambo,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617

EG FINESS : 310794532

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD Toulouse Basso Cambo est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **5 851 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **5 851 €**, soit **488 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-11-00149

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1728 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences

autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse Luchon

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1728

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD Luchon,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse pour l'UAD Luchon,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617

EG FINESS : 310796768

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD Luchon est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **4 878 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **4 878 €**, soit **406 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-11-00150

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1729 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences

autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse Revel

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1729

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD Revel,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse pour l'UAD Revel,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617
EG FINESS : 310796776

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD Revel est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **11 042 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **11 042 €**, soit **920 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-11-00151

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1730 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences

autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse Mende

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1730

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD UDM Mende,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Charles MION- AIDER SANTE pour l'UAD UDM Mende,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264

EG FINESS : 480001403

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD UDM Mende est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **7 370 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 246,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **1 246,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **7 370 €**, soit **614 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **1 246 €** (hors crédits non reconductibles), soit **104 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Fondation Charles MION- AIDER SANTE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-11-00152

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1731 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Unité d Auto Dialyse MECS Capvern

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1731

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à la MECS Capvern,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Association MEDT Capvern pour la MECS Capvern,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 650000128

EG FINESS : 650780323

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la MECS Capvern est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **31 655 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **370 762 €** dont :

Missions d'intérêt général : **93 980 €**

Aides à la contractualisation : **276 782 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour l'activité de SSR égal à un douzième de **31 655 €**, soit **2 638 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **370 762 €** (hors crédits non reconductibles), soit **30 897 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Association MEDT Capvern et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-11-00153

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2085 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences

autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à CHU Toulouse

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2085

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 7 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **690 482 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse : **4 074 620 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **6 400 987 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **211 658 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **30 100 755 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **765 837 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **310 938 540,02 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **151 933 748,70 €**
- Aides à la contractualisation : **159 004 791,32 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **321 232,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **234 018,00 €**
- Aides à la contractualisation : **87 214,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **23 311 877,05 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **3 618 035,72 €**

Article 7 :

Le montant de la dotation relative aux activités de psychiatrie est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle psychiatrie : **37 288 527,02 €**

Article 8 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **690 482 €**, soit **57 540 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse égal à un douzième de **4 074 620 €**, soit **339 552 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **6 400 987 €**, soit **533 416 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **211 658 €**, soit **17 638 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **30 866 592 €**, soit **2 572 216 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **275 483 045 €** (hors crédits non reconductibles), soit **22 956 920,38 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **296 512,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **24 709,33 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **21 771 433,04 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 814 286,09 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de **36 972 099,02 €**, soit **3 081 008,25 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **3 079 822,72 €** (hors crédits non reconductibles), soit **256 651,89 €**

Article 9 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 10 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00232

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2086 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences

autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à CHU Montpellier

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2086

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340785161

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 7 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **715 288 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse : **3 962 144 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **4 408 706 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **83 823 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **28 351 042 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **589 118 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **186 815 285,53 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **135 278 483,53 €**

- Aides à la contractualisation : **51 536 802,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **217 252,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **217 099,00 €**

- Aides à la contractualisation : **153,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **11 530 343,74 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **6 057 317,54 €**

Article 7 :

Le montant de la dotation relative aux activités de psychiatrie est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle psychiatrie : **83 788 719,75 €**

Article 8 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **715 288 €** soit **59 607 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse égal à un douzième de **3 962 144 €** soit **330 179 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **4 408 706 €** soit **367 392 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **83 823 €** soit **6 985 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **28 940 160 €**, soit **2 411 680 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **158 272 545 €** (hors crédits non reconductibles), soit **13 189 378,71 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **217 099,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **18 091,58 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **10 492 305,42 €** (hors crédits non reconductibles), soit **874 358,79 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de **82 049 209,75 €**, soit **6 837 434,15 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **5 903 217,54 €** (hors crédits non reconductibles), soit **491 934,80 €**

Article 9 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 10 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-06-00005

Arrêté conjoint portant modification EHPAD Les
Residences du Quercy Blanc à Montcuq.pdf

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES DE
L'EHPAD « LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC » à MONTCUQ ET CASTELNAU
MONTRATIER SAINTE ALAUZIE
GERE PAR LA MEME ENTITE AUTONOME**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental du Lot**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS Occitanie – Conseil départemental du Lot en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Résidences du Quercy Blanc » à Montcuq ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS Occitanie - Conseil départemental du Lot du 4 mai 2021, relatif à l'extension non importante de capacité de 18 places de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes « Les Résidences du Quercy Blanc » à Montcuq et Castelnau-Montratier Sainte-Alauzie ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS Occitanie - Conseil départemental du Lot du 5 avril 2022 portant modification de la répartition des places de l'EHPAD « Les Résidences du Quercy Blanc » à Montcuq et Castelnau-Montratier Sainte-Alauzie ;

- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande en date 20 mars 2023 de M Hervé TOMASSI, directeur des EHPAD « Les Résidences du Quercy Blanc, de transfert de places entre les EHPAD de Montcuq et Castelnau-Montrâtier Sainte-Alauzie ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D.312-155-0 du CASF et qu'il présente un coût de financement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Lot pour l'Agence régionale de santé Occitanie et du Directeur général des services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les transferts d'une place d'hébergement permanent de l'EHPAD de Castelnau-Montrâtier Sainte-Alauzie vers l'EHPAD de Montcuq et d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD de Montcuq vers l'EHPAD de Castelnau-Montrâtier Sainte-Alauzie sont acceptés.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'établissement demeure inchangée, soit 132 places répartis de la façon suivante :

- 61 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, dont 18 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées à Montcuq,
- 69 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes à Castelnau-Montrâtier Sainte-Alauzie,
- 2 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes : un sur Castelnau-Montrâtier Sainte-Alauzie et un sur Montcuq.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

EHPAD « LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC »

Adresse : 51 Boulevard Jacques Chapou – 46800 MONTCUQ

N° FINESS EJ : 46 000 6521

Identification de l'établissement principal:

EHPAD « LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC »

Adresse : 51 Boulevard Jacques Chapou – 46800 MONTCUQ

N° FINESS ET : 46 078 0307

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement permanent	43
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	18
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1

Identification de l'établissement secondaire ou de l'antenne :

EHPAD « LES RESIDENCES QUERCY BLANC »

Adresse : 126 chemin des Cornus – Causse d'Antignac – 46170 CASTELNAU MONTRATIER SAINTE ALAUZIE

N° FINESS ET : 46 078 0281

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement permanent	69
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Lot et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD « LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental du Lot.

Fait en trois exemplaires, le **06 JUL. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental
du Lot


Serge RIGAL

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-24-00002

Arrêté création UEEA Ecole St Exupéry à AUCH
par extension non importante de la capacité de
l'IME La Convention à AUCH

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE AUTISME (UEEA)
AU SEIN DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE « SAINT-EXUPERY » A AUCH (32), PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA CONVENTION »
SITUE A AUCH (32) GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE
L'ENFANT A L'ADULTE (ADSEA) DU GERS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Éducation ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté ARS du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME « La Convention » à Auch (32) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 15 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « la Convention » situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers), par réduction de capacité ;

VU le dernier Arrêté du 7 août 2020 portant rectification de l'arrêté du 15 juillet 2020 relatif à la modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « La Convention » situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers), par réduction de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU l'Instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1^{er} août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'avis d'appel à candidature (AAC) médico-social du 7 juin 2023 pour la création d'une Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme (UEEA) dans le département du Gers, publié le 9 juin 2023 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le projet déposé en date du 6 juillet 2023 par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) du Gers en réponse à l'appel à candidatures médico-social susvisé pour la création d'une UEEA dans le Gers par extension de 10 places de l'IME « La Convention » ;

CONSIDERANT les besoins territoriaux identifiés et recensés par l'ARS pour l'accompagnement des enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) et la nécessité de poursuivre la structuration d'un parcours d'accompagnement adapté et dédié aux enfants porteurs de TSA dans le département du Gers ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension, à savoir dès la rentrée scolaire 2023, permettant de créer une offre à visée inclusive pour les enfants du territoire concerné ;

CONSIDERANT que l'instruction de cette candidature permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins, des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 10 places pour la création d'une UEEA est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'ARS Occitanie, l'Education Nationale et l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) du Gers sont engagées dans l'élaboration d'une convention constitutive de l'UEEA qui précisera notamment l'école d'implantation de l'unité, son organisation et son fonctionnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) du Gers pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein de l'école élémentaire publique « Saint-Exupéry » à Auch (32), par extension non importante de 10 places de la capacité totale de l'IME « La Convention » situé à Auch (32) est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 32 à 42 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un handicap psychique (**12 places**) et des troubles du spectre de l'autisme (**30 places** dont 10 places d'UEEA).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADSEA du Gers
8 ter, avenue Pierre Mendès-France – 32000 Auch

N° FINESS EJ : 32 078 299 8

Identification de l'établissement principal :

IME « La Convention »
20 Chemin du Plan de Terraube – 32000 Auch

N° FINESS ET : 32 078 215 4

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	206	Handicap psychique	11	Hébergement complet internat	4
				21	Accueil de jour	8
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	8
				21	Accueil de jour	12

Identification de l'établissement secondaire :

UEEA de l'IME « La Convention »
Ecole élémentaire publique « Saint-Exupéry »
Avenue de l'Yser – 32000 Auch

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'Autisme	21	Accueil de jour	10

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la signature de la convention constitutive prévue par l'Instruction Interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

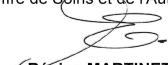
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 24 juillet 2023,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-30-00009

Arrêté portant fermeture définitive de la structure expérimentale chargée de la coordination des acteurs sanitaire, sociaux et médico-sociaux sur le territoire Perpignan Nord géré par le GCSMS MAIA de Perpignan.pdf

Arrêté portant fermeture définitive de la structure expérimentale chargée de la coordination des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans l'élaboration d'un parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie sur le territoire de Perpignan Nord Pyrénées-Orientales gérée par le GCSMS MAIA DE PERPIGNAN, renommé GCSMS INTEGR'ACTION

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1 et L.312-7 ;
- VU** la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté en date du 20 mai 2016 portant création d'une structure expérimentale chargée de la coordination des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans l'élaboration d'un parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie sur territoire de Perpignan-Nord Pyrénées-Orientales, gérée par le GCSMS « MAIA de Perpignan » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012355-0006 du 20 décembre 2012 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommé « MAIA de Perpignan » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017178-001 du 27 juin 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCSMS INTERGR'ACTION ;
- VU** la convention constitutive du GCSMS « MAIA de Perpignan » signée le 20 novembre 2012 ;

- VU** l'avenant n°1 du 27 septembre 2016 à la convention constitutive du GCSMS « MAIA de Perpignan » renommé GCSMS INTERGR'ACTION ;
- VU** la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'avis d'appel à projet médico-social n°2015-ARS-LR-5, publié au recueil des actes administratifs régional le 28 septembre 2015 et relatif à la création d'une structure expérimentale chargée de la coordination des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux d'un territoire dans l'élaboration d'un parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;
- VU** le courrier ARS en date du 4 août 2022 informant le gestionnaire de la fin de l'expérimentation compte tenu de la stratégie nationale de Santé 2018-2022 ayant pour objectif de simplifier et de faire converger les dispositions d'appui aux parcours complexes existants, dispositif auquel s'apparente le dispositif mis en œuvre par le GCSMS MAIA de Perpignan, par la création d'une disposition d'appui à la coordination (DAC) des parcours complexes dans chaque territoire ;
- VU** la réponse du GCSMS par mail en date du 13 février 2023, complétée par un courriel en date du 17 février 2023 ;

Considérant le Cadre national d'Orientation de juin 2020 et les orientations de « Ma Santé 2022 » sur l'unification des Dispositifs d'Appui à la Coordination des parcours complexes ;

Considérant, d'une part, l'absence d'intégration des structures expérimentales dites « PAERPA like » aux dispositifs d'appui à la coordination et, d'autre part, l'impossibilité d'intégrer au terme de l'expérimentation la structure au cadre général des établissements et services sociaux et médico-sociaux défini par le droit commun ;

Considérant l'arrêt de l'activité de la structure expérimentale portée le GCSMS MAIA de Perpignan au 30 juin 2023 ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

La structure expérimentale chargée de la coordination des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans l'élaboration d'un parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie sur territoire de Perpignan-Nord Pyrénées-Orientales, gérée par le GCSMS « MAIA de Perpignan » est fermée définitivement à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'inscription au répertoire FINESS de l'établissement sous le numéro 66 001 012 5 est supprimée.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Le 30 juin 2023,

Le Directeur Général
Didier AFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-06-30-00008

Arrête portant fermeture définitive de la
structure expérimentale chargée de la
coordination des acteurs sanitaires et
médico-sociaux sur le territoire de perpignan
Nord Pyrénées Orientales_.pdf

Arrêté portant fermeture définitive de la structure expérimentale chargée de la coordination des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans l'élaboration d'un parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie sur le territoire de Perpignan Nord Pyrénées-Orientales (cantons de Mont-Louis et de Saillagouse) et portant la dénomination de « Plateforme d'information et d'orientation gérontologique du plateau Cerdan »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1 et L.312-7 ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté en date du 20 mai 2016 portant création d'une structure expérimentale chargée de la coordination des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans l'élaboration d'un parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie sur les cantons de Mont-Louis et de Saillagouse et portant la dénomination de « Plateforme d'information et d'orientation gérontologique du plateau Cerdan » ;
- VU** la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- VU** l'avis d'appel à projet médico-social n°2015-ARS-LR-5, publié au recueil des actes administratifs régional le 28 septembre 2015 et relatif à la création d'une structure expérimentale chargée de la coordination des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux d'un territoire dans l'élaboration d'un parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;
- VU** le courrier ARS en date du 4 août 2022 informant le gestionnaire de la fin de l'expérimentation compte tenu de la stratégie nationale de Santé 2018-2022 ayant pour objectif de simplifier et de faire converger les dispositions d'appui aux parcours complexes existants, dispositif auquel s'apparente la PIOG, par la création d'un dispositif d'appui à la coordination (DAC) des parcours complexes dans chaque territoire ;
- VU** le courrier de la PIOG en réponse en date du 16 janvier 2023 complété par courriel en date du 16 février 2022 ;

Considérant le Cadre national d'Orientation de juin 2020 et les orientations de « Ma Santé 2022 » sur l'unification des Dispositifs d'Appui à la Coordination des parcours complexes ;

Considérant, d'une part, l'absence d'intégration des structures expérimentales dites « PAERPA like » aux dispositifs d'appui à la coordination et, d'autre part, l'impossibilité d'intégrer au terme de l'expérimentation la PIOG au cadre général des établissements et services sociaux et médico-sociaux défini par le droit commun ;

Considérant l'arrêt de l'activité de la structure expérimentale PIOG depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

La plateforme d'information et d'orientation gérontologique du plateau Cerdan (PIOG) gérée par le GCS Pôle sanitaire Cerdan est fermée définitivement à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'inscription au répertoire FINESS de l'établissement PIOG sous le numéro 66 001 013 3 est supprimée.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Le 30 juin 2023,

Le Directeur Général
Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00151

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD La
Roselière à Marsillargues.pdf

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « LA ROSELIERE » A MARSILLARGUES
GERE L'ASSOCIATION MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault en date 4 janvier 2008 autorisant la Mutualité française de l'Hérault à créer un EHPAD de 65 places (dont 2 places temporaires et 3 en accueil de jour) sur la commune Marsillargues;
- Vu** l'arrêté conjoint du président du Conseil départemental de l'Hérault et du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 20 novembre 2015, autorisant l'extension 3 places d'accueil de jour de la capacité de l'EHPAD « La roselière » à Marsillargues, géré par l'association « Mutualité Française Hérault » ;
- Vu** l'arrêté conjoint du président du Conseil départemental de l'Hérault et du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 30 décembre 2016, actant la cession de l'exploitation de l'EHPAD « La Roselière » situé au 4 allée du 8 mai 1945 à Marsillargues, à l'association « Mutualité Française Grand Sud » ;

- Vu** l'arrêté conjoint du président du conseil départemental de l'Hérault et du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 1^{er} octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, programmant l'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence St louis du golfe » en 2026 ;
- Vu** le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap en vigueur ;
- Vu** la lettre interministérielle en date du 25 mai 2021 par laquelle le Gouvernement signifie aux Président(e)s et Directeur(rice)s des fédérations gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, aux Président(e)s et Directeur(rice)s d'établissements et services sociaux et médico-sociaux la prolongation du moratoire prévue jusqu'au 31 décembre 2021, soit sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas transmis d'évaluation externe conformément au moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « La Roselière » situé au 4 allée du 8 mai 1945 à Marsillargues géré par l'association « Mutualité Française Grand Sud » est renouvelée à compter du 4 janvier 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 60 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Mutualité Française Grand Sud SSAM
N° FINESS EJ : 34 0023209 (N° SIREN : 813179793)
Adresse : 425 QUAI LOUIS LE VAU 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Résidence Saint Louis du golfe »
N° FINESS ET : 34 00 171 51 (N° SIRET 81317979300506)
Adresse : 4 Allée du 8 mai 1945 34590 Marsillargues

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	60
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement temporaire	2

Article 4 : L'Etablissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 23/05/2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-17-00005

Arrête conjoint n° 2023-137-001 portant
prolongation de l'administration provisoire
EHPAD Odette RIBEILL

ARRETE conjoint n° 2023-137-001

Portant prolongation de l'administration provisoire
de l'Établissement d'Hébergement Pour Personnes Âgées Dépendantes
« Odette RIBEILL » - N° FINESS : 660781279
sis au 120 AVENUE PAUL ALDUY Perpignan (66 000),
géré par l'association de gestion de la résidence Odette Ribeill

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-12, L.313-13, L. 313-14, L. 313-16, R. 313-26 et R. 313-27 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2017 conjointement signé par la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Odette Ribeill à Perpignan, géré par l'association Odette Ribeill ;

Vu la mission d'inspection diligentée par lettre de mission de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, qui s'est déroulée les 14 et 15 juin 2022 dans les locaux de l'EHPAD « Odette RIBEILL » ;

Vu le courrier du 15 juillet 2022 de la présidente de l'association gestionnaire adressé aux autorités de tarification portant sur la gravité de la situation économique et financière de l'EHPAD « Odette RIBEILL » ;

Vu le rapport d'inspection du 18 août 2022 établi conjointement par les services de l'ARS Occitanie et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu la lettre de mise en demeure signée par le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 23 août 2022 (LR avec AR n° 1A17498550696), accompagnée du rapport d'inspection susvisé, adressée à la Présidente de l'association de gestion de l'EHPAD « Odette Ribeill » ;

Vu le rapport d'expertise établi par la pharmacienne inspectrice de santé publique, missionnée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, portant sur les constats du 28 juin 2022 relatifs à la gestion et au circuit du médicament au sein de l'EHPAD « Odette Ribeill » ;

Vu le courrier en réponse du 2 septembre 2022 (réceptionné à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le 2 septembre 2022) signé par la présidente du conseil d'administration de l'EHPAD « Odette Ribeill », en réponse à la mise en demeure préfectorale susvisée du 23 août 2022;

Vu l'ordonnance du Vice-Président du Tribunal Judiciaire de Perpignan, en date du 10 octobre 2022, désignant Maître Delphine Raymond en qualité de conciliateur, entre les créanciers de l'EHPAD « Odette Ribeill » et l'association gestionnaire ;

Vu l'ordonnance du Vice-Président du Tribunal Judiciaire de Perpignan en date du 9 février 2023 portant prorogation de la mission du conciliateur ;

Vu le courrier en réponse du 28 octobre 2022 (LR avec AR n° 1A17498554281) signé par le Préfet des Pyrénées-Orientales notifié à la Présidente de l'association de gestion de l'EHPAD Odette Ribeill, ainsi qu'au Directeur Général de l'ARS Occitanie et à la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2022-5516 du 17 novembre 2022 portant désignation d'un administrateur provisoire de l'EHPAD « Odette Ribeill » - N° FINESS : 660781279 sis au 120 avenue Paul Alduy Perpignan (66000), géré par l'association de gestion de la résidence Odette Ribeill ;

Vu la décision du Tribunal Judiciaire de Perpignan en date du 23 mars 2023 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'Association de gestion de la résidence Odette Ribeill et nommant la SELARL FHP prise en la personne de Me Éric SAMSON en qualité d'administrateur judiciaire ;

Vu le rapport en date du 9 mai 2023 de M. Philippe LAPORTE, administrateur provisoire, retraçant la situation de l'EHPAD Odette Ribeill, les difficultés d'organisation et de fonctionnement rencontrées, le bilan de ses actions et les mesures correctrices proposées dans le cadre de la prolongation de sa mission ;

Considérant l'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire à l'encontre de l'association de gestion de la Résidence Odette Ribeill et l'expiration de la période d'observation fixée au 23 septembre 2023 par le Tribunal Judiciaire de Perpignan ;

Considérant la procédure de consultation initiée par l'administrateur judiciaire dans la perspective de la cession de l'activité de l'association gestionnaire, à savoir l'exploitation de l'EHPAD ;

Considérant la nécessité d'un délai complémentaire permettant de poursuivre la mise en œuvre de toutes les mesures correctrices demandées par les autorités de contrôle et celles proposées par l'administrateur provisoire, mais aussi pour sécuriser les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD Odette Ribeill dans le respect de la réglementation qui lui est opposable, dans l'attente de l'adoption du plan de cession de l'activité d'exploitation de l'EHPAD par le Tribunal Judiciaire ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est ordonné la prolongation de l'administration provisoire de l'EHPAD « Odette Ribeill » - sis au 120 AVENUE PAUL ALDUY à Perpignan (66 000) pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. L'administration provisoire prendra fin avant l'expiration de la période 6 mois en cas de décision autorisant la cession de l'autorisation de l'EHPAD Odette Ribeill à un organisme reprenneur, telle que mentionnée à l'article L.313-1 du CASF.

Article 2 : Monsieur Philippe LAPORTE est conjointement nommé par la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en qualité d'administrateur provisoire de l'établissement cité à l'article 1^{er}, pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, afin d'assurer les missions prévues aux articles L. 313-14, R. 313-26, et R. 313-27 du CASF. Le mandat de l'administrateur prendra fin avant l'expiration de la période de 6 mois en cas de décision autorisant la cession de l'autorisation de l'EHPAD Odette Ribeill à un organisme reprenneur, telle que mentionnée à l'article L.313-1 du CASF.

Article 3 : L'administrateur provisoire, M. PHILIPPE LAPORTE, demeure chargé dans le cadre de son mandat, au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, et pour le compte de l'EHPAD « Odette Ribeill », d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux manquements constatés et assurer la continuité et la sécurité de la prise en charge et l'accompagnement des personnes âgées qui sont accueillies et/ou hébergées. A ce titre, M. PHILIPPE LAPORTE prend toute les décisions nécessaires à la poursuite de sa mission d'administration provisoire de l'EHPAD Odette Ribeill.

Article 4 : En application de l'article R. 313-26 du CASF, les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et transmis périodiquement aux autorités de tarification pour information.

Article 5 : Le président ainsi que les administrateurs composant le conseil d'administration de l'EHPAD « Odette Ribeill », ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni dans les missions qui lui sont confiées.

Article 6 : Un mois avant l'expiration de son second mandat, Monsieur Philippe LAPORTE remettra son rapport définitif retraçant le bilan de ses actions ainsi qu'un état des lieux de la situation de l'institution à l'issue de sa mission, les mesures prises, les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de l'établissement dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des usagers, ainsi qu'au niveau de leur gestion administrative et financière.

Article 7 : Sans préjudice d'un éventuel recours gracieux et/ou hiérarchique, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et le Directeur de la Délégation Départementale de l'ARS Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, publié au bulletin des actes administratifs de la Région Occitanie, et affiché pendant un mois à la mairie de Perpignan (66 000).

Perpignan, le 17 mai 2023

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental des
Pyrénées-Orientales



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-05-00001

Décision habilitation SIVSS_ARIS
Occitanie_5juillet2023.pdf

Décision n° 2023-3496 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment ses articles L. 331-8-1 ; R. 331-8 et R. 331-9 ;

Vu le code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1413-2 ; L. 1413-7 et L. 1431-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel, dénommé « Système d'information de veille et sécurité sanitaires » - SI-VSS.

DECIDE

Article 1^{er} : Les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie mentionnés en annexe de la présente décision, sont habilités à utiliser SI-VSS.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 5 juillet 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Annexe

Nom	Prénom	Service
ALMECIJA	Florence	DD09
AUDRIC-GAYOL	Marie-Odile	DD09
BEAUFILS	Bérengère	DD09
BUGE	Alain	DD09
CHELLE	Eric	DD09
DEJEAN	Sarah	DD09
DEUDON	Catherine	DD09
DONATTI	Virginie	DD09
GAUDREL	Fanny	DD09
GUILLEBOT	Angélique	DD09
HADERBACHE	Alexandra	DD09
IZQUIERDO-JAIME	Edith	DD09
LAGARDE	Claude	DD09
LEBACHELIER	Maëva	DD09
LOZOWSKI	Léa	DD09
MAILHOL	Roseline	DD09
MIO	Sylvie	DD09
RIQUET	Pauline	DD09
ROUAIX	Josette	DD09
ROUCH-BENOIT	Amélie	DD09
SUBRA	Gilles	DD09
WAGNER	Stéphane	DD09
ARAMENDI	Ericka	DD11
BRUNET	Maguelone	DD11
GENIER	Pierre	DD11
GUIHENEUF	Florence	DD11
MESTRE-PUJOL	Dominique	DD11
RAYNAL	Alazais	DD11
ROUSSON	Dimitri	DD11
AQUILINA	Arlène	DD12
CABROLIER	Philippe	DD12
CHABERT	Philippe	DD12
CHARLES	Nicolas	DD12
COURTIAL-JEAN	Emilie	DD12
DRUILHE	Karine	DD12
LE GUENEDAL	Armelle	DD12
LECUYER	Aurore	DD12
BOUSQUET	Priscilla	DD30
DAMPFHOFFER	Maëlle	DD30
DELEPIERRE	Julia	DD30
DUCLOS	Christelle	DD30
FOULHAC	Elisabeth	DD30
MICHON	Cécile	DD30
PIREDDA	Aurélie	DD30

REZNIKOV	Nathalia	DD30
ROLS	Claude	DD30
ROLS	Palma	DD30
SAUGUES	Matthieu	DD30
SUBIRATS	Valérie	DD30
ABASSI	Mennadia	DD31
BAGOT	Jérôme	DD31
BEY	Mohamed	DD31
BILOTTE	Pascale	DD31
BONNAURE	Sarah	DD31
BONNEFOI	Sophie	DD31
BROUSSY	Sophie	DD31
CANITROT	Marie-Pierre	DD31
CAUBERE	Guillaume	DD31
DEHECQ	Jean-Sébastien	DD31
DUPUY	Audrey	DD31
FUMERY	Lucille	DD31
LAGARDE	Vincent	DD31
LASCOMBES	Sarah	DD31
MACIAG	Morgan	DD31
MERAND	Sarah	DD31
PELANGEON	Alexandre	DD31
PEREZ	Guillaume	DD31
PERY	Denis	DD31
RIBEIRO	Elisabeth	DD31
RIZZATI	Virginie	DD31
ROUQUETTE	Hélène	DD31
SANCHEZ	Marie-France	DD31
SAUTEGEAU	Armelle	DD31
THIEBEAUX	Myriam	DD31
VENARD	Sylvie	DD31
WILHELM	Juliette	DD31
AYLIES	David	DD32
BARON	Françoise	DD32
BARRERE	Véronique	DD32
BONDIA	François	DD32
BUIGUES	René-Pierre	DD32
CARRE	Laurie	DD32
DAURIAC	Michel	DD32
DELMAS	Sandra	DD32
DUBOUIX	Laurent	DD32
FOURNIER	Frédéric	DD32
IZARD	Sandrine	DD32
MAHE	Michel	DD32
MONNET	Chantal	DD32
PERES	Martine	DD32

SANGERMA	Agnès	DD32
CASTERAN	Gaelle	DD34
DELBES	Mélanie	DD34
DESCAMPS	Pierre-Yves	DD34
DUBOIS	Corinne	DD34
DUMAS	Agathe	DD34
FALZON	Philippe	DD34
FIARD	Noël	DD34
GELINOTTE	Laurence	DD34
GORNES	Hervé	DD34
GUILLAT	Nathalie	DD34
HOIBIAN	Justine	DD34
HUE	Stéphanie	DD34
KORDYLAS	Murielle	DD34
LAPORTE	Laurence	DD34
MANZONI	Sandrine	DD34
MARTINEZ	Nathalie	DD34
MARTIN-HARDY	Joëlle	DD34
MOCELLIN	Jérôme	DD34
MONIN	Lisa	DD34
PETIT	Gésabel	DD34
RAYMOND	Pauline	DD34
RICOUX	Christine	DD34
RISSONS	Véronique	DD34
SCHOONHEERE	Céline	DD34
BAQUE	Sylvia	DD46
CRANSAC	Maryline	DD46
FAGES	Sophie	DD46
GORECKI	Sébastien	DD46
MORINAY	Marie-Albane	DD46
POUMEAUD	Stéphanie	DD46
RODRIGUEZ	Jeanne	DD46
VAUR	Odile	DD46
BOYER	Valérie	DD48
BOYER	Bruno	DD48
CAPO	Pascale	DD48
DOMERGUES	Marion	DD48
JACQUES	Marie	DD48
JOURDAN	Marlene	DD48
MIRMAN	Fabienne	DD48
SALEIL	Philippe	DD48
VIEILLEDENT	Elodie	DD48
BAR	Mélanie	DD65
BULMANSKI-THEN	Léa	DD65
CAHUZAC	Cédric	DD65
CHAGNEAU	Héloïse	DD65

CHARLET	Nadia	DD65
ELLEOUET	Jeannick	DD65
ESCALÉ	Laura	DD65
FLORENTINO	Raphaëlle	DD65
GUILBERT	Stéphane	DD65
LARROSE	Aurélie	DD65
MORDELET	Manon	DD65
PELLARREY	Virginie	DD65
PLEGAT	Laurent	DD65
ROUVIE-LAURIE	Isabelle	DD65
SEBAT	Gisèle	DD65
SOULES	Myriam	DD65
TAGBO	Come	DD65
TERRADE	Clélia	DD65
VIVET	Cédric	DD65
BARRERE	Marie	DD66
BARUS	Vincent	DD66
CAROFF-KARSON	Frédérique	DD66
CHAFFAUT	Marie-Laure	DD66
CONSTANT-HERNANDEZ	Laetitia	DD66
CROS	Rémi	DD66
DACOSTA	Maria	DD66
DUBOIS	Guillaume	DD66
GYBELY	Stéphan	DD66
LECERF	Catherine	DD66
LEROY	Martine	DD66
MARTY	Karèle	DD66
PERRAT	Gaëtan	DD66
PORTAS	Véronique	DD66
PORTERO-ESPERT	Christine	DD66
ROSSIGNOL	Alexandra	DD66
SANTANA	Giselle	DD66
TOUREL	Jean-Sébastien	DD66
VERDAGUER	Damien	DD66
VINAJA	Nathalie	DD66
BOUDES	Christian	DD81
BOUSQUET	Mathilde	DD81
CALACIURA-LENORMAND	Corinne	DD81
DELPONT-VAZZOLER	Sarah	DD81
DIEUZE	Emilie	DD81
ESPINASSE	Laure	DD81
FERRER	Marie-Carmen	DD81
GUIRAUD	Muriel	DD81
KERNEIS	Marjorie	DD81
LATOUR	Martine	DD81
MOLINARI-BENOIT	Patricia	DD81

PIGOT CABROL	Isabelle	DD81
POUX	Estèle	DD81
QUERCY	Françoise	DD81
RATZEL	Marina	DD81
REILLES	Mylène	DD81
VIDAL	Sophie	DD81
ALBUGUES	ChrysteLe	DD82
BACOU	Marie-Laure	DD82
BENARD	Marie-Clarisse	DD82
CECCONI	Ondine	DD82
FAMEL	Gwendoline	DD82
FLAMBEAUX	Anne-Gaëlle	DD82
GUICHARD	Pierre-Emmanuel	DD82
LE HENANFF	Arnaud	DD82
MARQUES	Eugénie	DD82
NIVAUD	Franck	DD82
PITUELLO	Audrey	DD82
PRUNES	Sophie	DD82
RAU	Caroline	DD82
SAUZIER	Deborah	DD82
SCHILDKNECHT	Yannick	DD82
VRECH	Gisèle	DD82
FIASSON	Céline	DDP
LABES	Marie-Christine	DDP
MARTY	Guy	DDP
DEBAYE	Valérie	DOSA
LAFONT RAPNOUIL	Stéphanie	DOSA
MEDOU	Marie-Dominique	DOSA
ABRAVANEL	Alain	DPR
ENTEZAM	Farhad	DPR
MINNE	Nathalie	DPR
ALBERT-PIRES	Fanny	DSP
ALLIE	Marie-Pierre	DSP
BORIES	Marie-Pierre	DSP
CAMBERLIN-DEFROCOURT	Sandrine	DSP
CAQUELARD	Anne	DSP
CATALA	Laura	DSP
CHAIB	Rachida	DSP
CHOMA	Catherine	DSP
CLARET	Céline	DSP
COT	Aline	DSP
DAUBRESSE	Florence	DSP
DESCAMPS-MANDINE	Patricia	DSP
DONADIO	Jerôme	DSP
DUBOIS	Angélique	DSP
ESTEVE-MOUSSION	Isabelle	DSP

FAGHOL	Laure	DSP
FECHEROLLE	Julien	DSP
GAILLARD	Fanny	DSP
GED	Marie	DSP
GIRAUD	Christine	DSP
GONZALEZ	Agnès	DSP
GUERAUD	Antoine	DSP
KRICHE	Adrian	DSP
MORLAN-SALESSE	Carole	DSP
MUNICH	Laurie	DSP
OULD LARABI	Radia	DSP
PEIFFER	Guylaine	DSP
PI	Christian	DSP
POIREL	Marie	DSP
RAYMON	Marie-Luce	DSP
RICO	Christine	DSP
ROUX	Nicolas	DSP
SAUTHIER	Nicolas	DSP
VILHES	Karine	DSP
DORMONT	Anne-Sophie	DUAJIC
GRAND	Patrick	DUAJIC
MACHETEL	Nathalie	DUAJIC
MONTI	Eugénie	DUAJIC
TREILLE	Hannah	DUAJIC

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-20-00005

RAA CTS 30 - Arrêté n°2023-3659 du 20 juillet
2023

ARRETE n°2023- 3659 modifiant l'ARRETE n°2022-2429
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire du GARD

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n°2022-2429 du 8 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire du Gard ;
- Vu l'arrêté n°2023-1155 du 20 mars 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire du Gard ;

Considérant les propositions de désignation des représentants des différents collèges concernés,

Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 13 avril 2023

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-2429 du 8 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé, sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Dr David COSTA URPS Médecins	Dr Gilles BAUDUIN URPS Médecins
Dr Jérôme LIOTIER URPS Médecins	Dr David JUGE URPS Médecins
Dr Tanguy LLUSA URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
Dr Valérie GARNIER URPS Pharmaciens	M. Luc DARDONVILLE URPS Masseurs Kinésithérapeutes
M. Matthieu REYNET URPS Infirmiers	Mme Carole ROSSIGNOL URPS Infirmiers
A désigner	Dr Arnaud LONGUET URPS Biologistes

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 4 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n°2022-2429 du 8 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
M. Gilbert ISOARD Génération Mouvement	M. Christian ROUGIER UNAPEI 30
Mme Monique EISLER Sésame Autisme Occitanie Est	Mme Josette VIDAL Sésame Autisme Occitanie Est
Mme Stéphanie CARRE APF30	M. Philippe FANTIN APF30
M. Serge VANNIERE UNAFAM	Mme Evelyne PESSIOT-GORISSE UNAFAM
Mme Denise STRUBEL France Alzheimer 30	Mme Françoise DUQUENNE France Alzheimer 30
Mme Josiane VOIRIN UDAF 30	M Patrick GIORDANI AFD30

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 6 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n°2022-2429 du 8 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

➤ **4a) Un représentant de l'Etat dans le département, désigné par le préfet du département**

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté 2022-2429 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire du Gard demeurent inchangées.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2023

Le Directeur Général

SIGNE

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-17-00004

RAA CTS 66-Arrêté n°2023-3627 du 17 juillet
2023

ARRETE n°2023-3627 modifiant l'ARRETE n°2022-2226
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées - Orientales

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n°2022-2226 du 29 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées Orientales ;
- Vu l'arrêté n°2023-2022 du 20 avril 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées Orientales ;

Considérant les propositions de désignation des représentants des différents collèges concernés ;

Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 13 avril 2023 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-2226 du 29 avril 2022 modifié est modifié comme suit :

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane LEGUEVAQUES Directeur EHPAD Francis Panicot TOULOUGES (GCSMS public)	M. Mickaël ANTOINE Directeur EHPAD Le Ruban d'argent - PIA
M. Yves BARBE Directeur Général – Association Joseph SAUVY	Mme Carol MONTEL Directrice Pôle Personne Agée – Association Val de SOURNIA
M. Pierre BLANC Directeur général - Association Val de SOURNIA	Mme Emmanuelle RIEUBON Directrice du Pôle ASPRES – Sésame Autisme « Occitanie Est »
M. Jacques AREVALO Directeur territorial - ALEFPA	M. Franck PECQUEUR Directeur général Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (AD-PEP66)
Mme Frédérique POUX Directrice ASSAD ROUSSILLON SPASAD	M. Mathieu ROULIN Directeur Présence Infirmière 66

Le reste sans changement

- **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé, sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Dr. Pierre MAQUIN URPS Médecins	Dr. Pierre FRANCES URPS Médecins
Dr. Nicolas DEMANY URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
A désigner URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
Dr. Fabrice MEJDALI URPS Pharmaciens	Mme Céline COFFIN URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Mme Céline GORET URPS Orthophonistes	Dr Benoît MARNET URPS Biologistes
Mme Emilie DELCLOS URPS Infirmiers	M. Nicolas PREVOST URPS Infirmiers

Le reste sans changement.

- 1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures

Titulaires	Suppléants
Mme Nadia BENGUETAIB-REDON Directrice du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC 66)	M. Bruno ROUANE Président du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC 66)
Dr. Christian VEDRENNE MSP SAINT PAUL DE FENOUILLET	A désigner
Mme Céline SARRAHY Centre Médical Municipal de Santé PERPIGNAN	A désigner
A désigner	Mme Irenne VALERA Infirmière libérale CPTS CONFLENT-CANIGO
Mme Fabienne GUICHARD Directrice CHS THUIR	M. Nicolas RAZOUX Directeur des ressources humaines CHS THUIR

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 4 relatif au 2^{ème} collège de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n° n°2022-2226 du 29 avril 2022 modifié est modifié comme suit :

- 2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures

Titulaires	Suppléants
M. Pierre BACO Sésame Autisme « Occitanie Est »	Mme Janine SICRE Sésame Autisme « Occitanie Est »
Mme Anne CAVAILLE UDAF 66	M. Samir REGRAGUI UDAF 66
Mme Sonia BOUAMEUR UNAPEI 66	M. Bernard DALION Comité régional Fédération Française pour le don du sang bénévole
M. Pierre ZANETTIN INDECOSA CGT	M. Bernard CUENET UFC QUE CHOISIR
M. Guy LE ROCHAIS France Alzheimer 66	Mme Chantal ARMISEN France Alzheimer 66
Mme Véronique COMBRET AVC 66	A désigner

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 5 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n°2022-2226 du 29 avril 2022 modifié est modifié comme suit :

- 3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile, désigné par le président du conseil départemental

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie AUDOUARD Directrice adjointe de la Direction Enfance-Famille Conseil Départemental des Pyrénées- Orientales	A désigner

Le reste sans changement

Article 4 : L'article 6 relatif au 4^{ème} collège de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n° n°2022-2226 du 29 avril 2022 modifié est modifié comme suit :

➤ **4a) Un représentant de l'Etat dans le département, désigné par le préfet du département**

Titulaire	Suppléant
M. Christian DUMOTIER Directeur départemental adjoint – DDETS66	M. Frédéric GUILLOT Directeur départemental - DDPP66

➤ **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale, sur proposition conjointe des organismes locaux et régionaux de la sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant
Mme Céline CAMGRAND VILA Administratrice - MSA Grand Sud	Mme Laurence CHELLI Chargée de développement - CARSAT LR
M. Patrick PARDO Président Conseil CPAM 66	Mme Sandrine CABOT Directrice CPAM 66

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-2226 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées Orientales demeurent inchangées.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2023

Le Directeur Général

SIGNE

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-09-00007

Arrêté modificatif de programmation CPOM PH
conjointes ARS/CD 66 2023-2024pdf

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

VU la décision 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n° R76-2017-174 du 5 octobre 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2018-074 du 4 mai 2018 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2019-131 du 5 septembre 2019 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2020-040 du 22 février 2020 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2022-034 du 28 février 2022 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

Considérant l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

ARRESENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2022-034.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS ou par mail à l'adresse indiquée dans l'annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le

09 JUIN 2023

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

La Présidente du Département,


Herméline MALHERBE

Annexe de l'Arrêté ARS - CD des Pyrénées-Orientales portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2022-2024

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations avant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

Pour l'année 2023:

FINESS de l'EUJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
750719239	APF	660787003	FAM LE VAL DAGLY	RIVESALTES
660781071	ASS. JOSEPH SAUVY	660005414 660011933	FAM LES PARDALETS SAMSAH DU ROUSSILON	LOS MASOS BOMPAS
300784865	SESAMIE AUTISME LR	660005653	EAM LES ALIZES	FOURQUES

Pour l'année 2024:

FINESS de l'EUJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
660784620	ADPEP 66	660003955	CAMSP ESTEVE	SAINT ESTEVE
750050916	FEDERATION DES APAJH	660006347	SAMSAH LE VEINAT	SOREDE

Fin de tableau

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-24-00001

Avis d'appel à candidatures PCPE TSA étudiants
Hérault

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS Occitanie 2023 PCPE

Création d'un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) dans le département de l'Hérault

Public cible : Adolescents à partir de 16 ans et adultes avec des troubles du spectre autistique (TSA), ainsi que leur famille et/ou leurs aidants

Date limite de dépôt des projets : 29 septembre 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est compétent pour lancer le présent appel à candidatures qui a pour objet la création d'un Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées en Haute-Garonne.

1– Calendrier :

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : 29 septembre 2023

Signature prévisionnelle de la convention valant autorisation de fonctionnement : novembre 2023

2– Cahier des charges :

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe du présent avis.

Le présent avis d'appel à candidatures pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie (rubrique « Appels à candidatures médico-sociaux ») :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande formulée à l'adresse suivante : ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Les dossiers transmis après la date limite ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Pendant la période d'instruction des dossiers, des compléments d'information pourront être demandés. Chaque candidat veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées.

Ne seront instruites que les candidatures reçues dans les délais et respectant les exigences minimales visées au II du cahier des charges du présent appel à projet.

3– Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique à l'adresse mail ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr au plus tard le vendredi 29 septembre 2023.

4– Composition du dossier et critères de sélection :

A. La réponse sera constituée d'un dossier synthétique de 45 pages maximum devant suivre la trame ci-dessous.

a) Eléments concernant la candidature : (5 pages maximum)

Le promoteur apportera des éléments permettant l'identification du gestionnaire candidat et de son activité. Il précisera le nom, le type d'ESMS et l'agrément auquel il est prévu d'adosser le PCPE et en fournira une copie du budget prévisionnel 2023.

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,

- les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

b) Eléments concernant la réponse au projet : (40 pages maximum)

- Identification du territoire cible et modalité de couverture par le PCPE.

- Identification du public cible du PCPE.

- Réseau des partenaires amenés à intervenir dans le cadre du PCPE

* Nature des conventions et liste des partenaires ayant contractualisé, émis le souhait ou donné leur assentiment pour contractualiser dans le cadre de la mise en œuvre des PCPE).

* Profil des professionnels mobilisés

* Organisation de l'animation de chacun des partenariats

- Profil de l'équipe pluridisciplinaire du PCPE : qualifications, postes, missions, temps d'intervention en ETP, formations suivies, etc.

- Modalités d'organisation et de fonctionnement du pôle.

* Lien avec l'ESMS de rattachement

* Nature des prestations financées par le PCPE : liste des prestations proposées par le PCPE, qui s'appuiera sur la nomenclature des prestations SERAFIN-PH.

* Participation des usagers ou des familles

- Financement :

* Présentation des modalités de construction du budget du PCPE

* Budget Annexe

- Calendrier de montée en charge et de mise en œuvre du PCPE

B. Les dossiers seront sélectionnés au regard des critères et coefficients de pondération suivants :

- Ancrage du dispositif dans l'environnement réglementaire, institutionnel et territorial : 10 % de la cotation.
- Qualité du réseau et de partenariat et de son animation : 30 % de la cotation.
- Nature des principales modalités de prise en charge attendues : 30 % de la cotation.
- Modalités d'organisation du PCPE : 30%.

Les dossiers de sélection seront examinés par un comité de sélection rassemblant différentes compétences de l'ARS.

5– Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures :

Cet avis d'appel à candidatures est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Occitanie (<https://www.occitanie.ars.sante.fr>) sous la rubrique « Appels à candidature médico-sociaux ». La date de publication sur le site internet de l'ARS vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

6– Précisions complémentaires :

- Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.
- L'ARS fera connaître à l'ensemble des candidats via son site internet par le biais de la foire aux questions (<https://www.occitanie.ars.sante.fr>) sous la rubrique « Appels à candidature médico-sociaux » les précisions de caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter ainsi que les réponses apportées aux éventuelles questions posées par le biais de la foire aux questions.

Fait à Toulouse le 24 juillet 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, la Directrice adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie



Régine MARTINET

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Création d'un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) pour les jeunes et étudiants présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA) sans trouble du développement intellectuel associé.

Publics cibles : Adolescents à partir de 16 ans, jeunes adultes et étudiants présentant un TSA sans trouble du développement intellectuel associé ainsi que leurs aidants.

Préambule

Les pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) sont la déclinaison des priorités définies par la stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement et notamment les axes de ses 4ème et 5ème engagements : favoriser l'inclusion des adultes et soutenir les familles.

Le développement des PCPE s'inscrit dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », faisant suite au rapport « Zéro sans solution » établi par Denis Piveteau.

Cette démarche vise, à travers une approche systémique mobilisant l'ensemble des acteurs concernés, à créer les conditions nécessaires permettant d'assurer la continuité des parcours des personnes en situation de handicap, et d'éviter notamment que leur situation ne devienne critique du fait de l'absence d'une réponse adaptée.

Cette politique s'appuie notamment sur la stratégie nationale de santé et le projet structurant du parcours des personnes en situation de handicap du Projet Régional de Santé Occitanie 2018 - 2022.

Les personnes présentant un TSA sans trouble du développement intellectuel associé poursuivant ou souhaitant poursuivre des études supérieures, peuvent faire face à de nombreuses difficultés pouvant entraîner une rupture de parcours, une impossibilité à poursuivre les études, ou un échec dans celles-ci (manque d'autonomie, difficultés d'organisation, difficultés de communication et d'interaction sociale, isolement, etc.). Le projet Aspie-Friendly, inscrit dans la Stratégie Nationale 2018-2022 pour l'Autisme au sein des TND, vise à favoriser le déploiement d'un cadre facilitant la trajectoire et la réussite des personnes présentant un TSA sans trouble du développement intellectuel associé dans l'enseignement supérieur. Si les universités ont pour mission d'accompagner ces étudiants dans le cadre pédagogique, il est néanmoins essentiel que les étudiants concernés puissent accéder à un accompagnement extra-pédagogique quand cela est nécessaire, de manière souple et pleinement adaptée à la singularité de leurs besoins. Le cadre des PCPE apparaît indiqué pour répondre à ce besoin.

Cet appel à candidatures vient compléter le déploiement de PCPE déjà engagé par les appels à candidatures de 2016, 2018 et 2020 ayant permis l'ouverture de 23 PCPE en Occitanie, dont 13 pour des personnes avec TSA.

Le PCPE qui relève de cet appel à candidatures s'adresse aux adolescents et adultes présentant les caractéristiques suivantes :

- Âgés d'au moins 16 ans et sans limite d'âge ;
- Etudiants ou en transition vers les études supérieures ;
- Ayant reçu un diagnostic de TSA sans trouble du développement intellectuel associé selon une procédure conforme aux recommandations de bonne pratique professionnelle (RBPP) ;
- Résidant en milieu ordinaire.

Et qui compte tenu de leurs besoins spécifiques, **nécessitent de disposer d'un accompagnement qui s'adapte à leurs besoins** à un moment précis de leur parcours scolaire, universitaire et professionnel en sus et de manière coordonnée aux réponses apportées par ailleurs.

Un PCPE est un dispositif venant **compléter une organisation fonctionnelle et territoriale**, dont la finalité est de concevoir et d'organiser une réponse transitoire ou pérenne, pour des personnes n'ayant pas de réponse partielle ou totale adaptée à leurs besoins.

Pour ce faire, le PCPE pourra adjoindre aux réponses médico-sociales et sanitaires existantes, les compétences d'intervenants exerçant au sein de ce pôle, à titre salarié ou libéral.

Dans ce cadre, le pôle permet d'assurer aux personnes, l'accès à des prestations de professionnels dont les qualifications sont reconnues et les pratiques basées sur les preuves et conformes aux RBPP.

Sans pour autant reproduire le fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) existant, les PCPE viennent ainsi étoffer la palette de l'offre médico-sociale en proposant **une réponse souple et adaptée**, dans une **visée inclusive**, permettant à la personne d'être accompagnée selon ses besoins et ses compétences sur ses lieux de vie, et notamment ses lieux de scolarisation, de formation et de travail.

La mise en œuvre des interventions de ce pôle pourra se faire selon plusieurs modalités non exclusives, en priorité par :

- Une mobilisation de professionnels d'exercice libéral, rémunérés par l'ESMS de rattachement du pôle et intervenant dans le cadre d'une convention conclue entre cette structure et ces professionnels ;
- La mise en œuvre directe des interventions par des professionnels agissant par contrat de vacation salariale avec l'ESMS support du pôle ;
- La mobilisation d'autres ESMS pour des interventions d'attente ou complémentaires.

Il est à noter que les professionnels financés par le PCPE dispensent des prestations hors nomenclature des actes financés par l'assurance maladie.

I. Textes de référence :

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;
- Instruction n° DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap ;
- RBPP en vigueur et à venir de la HAS¹ et de l'ANESM² et en particulier :
 - Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (HAS, 2009) ;
 - Autisme et autres troubles envahissant du développement : diagnostic et évaluation chez l'adulte (HAS, 2011) ;
 - Autisme et autres troubles envahissants du développement, interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent (HAS, 2012) ;
 - Troubles du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte (HAS, 2017) ;
 - Trouble du spectre de l'autisme : signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent (HAS, 2018).

¹ HAS : Haute Autorité de Santé

² ANESM : Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- Stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement ;
- Instruction DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro développement 2018-2022 ;
- Stratégie nationale de santé 2018-2022 ;
- Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022.

Le promoteur s'attachera à démontrer une bonne connaissance du cadre juridique.

II. Exigences minimales que doit impérativement respecter le projet :

Le projet doit :

- Être en adéquation avec le public visé et préciser le(s) public(s) concerné(s) ;
- Comporter une dimension innovante par rapport à l'offre médico-sociale existante en privilégiant l'accès à des prestations directes et en proposant un accompagnement distinct des autres ESMS (SESSAD³, SAVS⁴, SAMSAH⁵ etc.) ;
- Adosser le PCPE à un ESMS pour enfants ou adultes (SESSAD, SAVS, SAMSAH etc.), titulaire d'une autorisation TSA et comporter un pré-projet de conventionnement avec cet ESMS, en cohérence avec le projet d'établissement ;
- Présenter le budget du pôle sous la forme d'un budget annexe cohérent avec l'enveloppe financière dédiée ;
- Différencier le budget de fonctionnement du budget de prestations ;
- Préciser la taille de la file active envisagée sachant qu'une file active de 15 personnes minimum est attendue pour un financement de 160 000€ ;
- Préciser les modalités et les priorités d'admission ;
- Préciser les différents types de personnels et leurs missions ;
- Evaluer les modalités, la durée, et le nombre de prestations directes proposées par jour, par semaine et par personne en définissant un nombre de prestations minimum ;
- Préciser les tarifs horaires des professionnels en fonction des modalités (libéraux ou salariés) ;
- Préciser les modalités de financement des frais de fonctionnement (transports, secrétariat...) ainsi que les mutualisations et redéploiements envisagés ;
- Préciser le financement pour la coordination, la formation, la supervision et ses modalités ;
- Impliquer des professionnels formés aux RBPP produites par l'ANESM et l'HAS ;
- Préciser le nombre de jours d'ouverture minimum qui doit être en cohérence avec l'accompagnement du public cible.

III. L'identification des besoins :

A. Les publics cibles du dispositif :

Le PCPE accompagnera des adolescents et adultes à partir de 16 ans, étudiants ou en transition vers les études supérieures, ayant reçu un diagnostic de TSA sans trouble du développement intellectuel associé et résidant en milieu ordinaire ainsi que leur famille et leurs aidants dans une visée résolument inclusive.

Sont ainsi ciblés :

1. Les adolescents et adultes à partir de 16 ans en situation de handicap :

³ SESSAD : Services d'éducation spéciale et de soins à domicile

⁴ SAVS : Service d'accompagnement à la vie sociale

⁵ SAMSAH : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

- Qui vivent à domicile, au domicile de tiers ou en résidence universitaire et présentent des besoins non couverts ou dont la couverture doit être renforcée par des prestations spécifiques permettant un parcours en milieu de vie ordinaire ;
- Qui ne vivent pas en institution.

2. Les aidants de ces personnes :

Les missions du PCPE devront prendre en considération les aidants, souvent démunis dans ces périodes de transition qui engendrent de nombreux changements pour la personne s'engageant ou étant engagée dans des études supérieures et concernant des domaines variés (logement, transports etc.).

B. Le territoire visé par le dispositif :

Le territoire ciblé est le département de l'Hérault en raison de l'implantation et du déploiement au sein de ce territoire du dispositif Aspie-Friendly qui a pour objectif d'accompagner les étudiants avec TSA sans trouble du développement intellectuel associé.

Une attention particulière sera portée au maillage territorial et à l'articulation avec l'offre existante afin d'offrir et de mettre en œuvre pour le plus large public visé, une offre de proximité disponible au plus près du domicile ou du milieu de vie ordinaire de la personne.

Dans un second temps, il sera demandé que ce PCPE puisse venir en appui de l'offre PCPE TSA déjà présente dans les départements de la région afin que des relais pour l'accompagnement de ce public puissent être assurés et que les étudiants inscrits dans les différents sites universitaires d'Occitanie Est puissent bénéficier du soutien nécessaire.

IV. Les objectifs du PCPE :

Le PCPE a pour objectif le soutien à la poursuite d'un parcours d'études supérieures et d'accès à l'emploi, grâce à **l'anticipation et la prévention de ruptures dans le parcours** de vie de la personne :

- Par une mise en œuvre renforcée des plans individualisés d'accompagnement avec l'intervention coordonnée de professionnels d'exercice libéral, de professionnels du secteur médico-social, de professionnels du secteur sanitaire et de tout professionnel intervenant dans le cadre du dispositif Aspie-Friendly : équipe diagnostique lycéens - étudiants 16-25 ans du CRA Languedoc-Roussillon, établissements membres ou associés des Universités de Montpellier ayant conventionnés avec Aspie Friendly, Education Nationale (lycées et cursus BTS), Service de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SMPPS), MDPH, CHU⁶ de Montpellier (Pôle psychiatrie...), etc. ;
- Par la gestion des transitions notamment entre la scolarisation dans le second degré et les études supérieures, mais également entre le milieu universitaire et le milieu professionnel dans un objectif d'insertion professionnelle réussie ;
- Par l'accompagnement à l'autonomie et la participation sociale de la personne dans une visée résolument inclusive, mais également par l'accompagnement et le soutien des familles et aidants. Le PCPE s'attachera également à favoriser l'accès aux prestations et soins de droit commun.

Le candidat présentera les objectifs poursuivis par le PCPE qu'il souhaite créer et les détaillera. Le promoteur s'attachera à illustrer la manière dont est envisagée la mise en œuvre des objectifs. Les objectifs poursuivis devront être en cohérence avec le public cible ainsi que le territoire.

⁶ CHU : Centre Hospitalier Universitaire

V. Les principales modalités de prise en charge attendues :

Le PCPE est un dispositif qui a vocation à compléter l'offre territoriale. Il ne doit pas se substituer aux acteurs, dispositifs, actions et financements en place sur le territoire concerné.

A. L'accès au PCPE :

L'accès au PCPE doit nécessairement se faire par le biais d'une **orientation par une commission d'adressage et d'une notification de la CDAPH**. La commission d'adressage est composée de l'équipe Aspie-Friendly d'Occitanie Est, du service de médecine préventive et de promotion de la santé des universités de Montpellier, de l'équipe diagnostique lycéens-étudiants 16-25 ans du CRA Languedoc-Roussillon. Le promoteur veillera en amont à mettre en place un partenariat étroit avec cette commission d'adressage.

Si une ouverture des droits auprès de la MDPH n'a pas encore été établie, cette démarche devra être enclenchée en parallèle de la sollicitation du pôle et aura pour but d'obtenir une notification de la CDAPH vers le PCPE. Dans ce cas, le promoteur devra prévoir un protocole d'admission invitant l'usager à déposer dans le même temps un dossier auprès de la MDPH, qui s'appuiera notamment sur une évaluation fonctionnelle de la personne, qui pourra, si elle n'a pas déjà été faite, être réalisée par le pôle. A cet effet, une convention est passée au préalable avec la MDPH définissant les modalités de contributions des pôles aux évaluations réalisées par l'équipe pluridisciplinaire comme cela est prévu par le CASF.

Le candidat devra présenter les modalités d'admissions envisagées et porter au dossier un pré projet de convention qu'il souhaiterait proposer à la MDPH.

La délivrance des prestations directes aux usagers et professionnels (salariés et libéraux) par le pôle ne pourra débuter qu'après la réalisation de cette évaluation fonctionnelle.

B. Mise en place des prestations :

Le candidat devra expliciter comment il propose la mise en place des interventions du PCPE une fois que la commission d'adressage a validé la candidature de l'usager au sein du PCPE et que la notification de la CDAPH a été obtenue. Il est rappelé que l'intervention s'élabore à partir des besoins de l'étudiant ou du futur étudiant, en lien avec ses difficultés et ses priorités de vie.

Au regard de la spécificité du projet, la procédure d'admission pourra prendre la forme suivante :

- Adressage par la commission d'adressage ;
- Evaluation initiale des besoins ;
- Elaboration du projet personnalisé.

Par la suite, un suivi et une révision annuelle du projet personnalisé seront mis en place.

La commission d'adressage pourra se réunir une à deux fois par an selon les besoins.

C. Les prestations attendues du PCPE :

Ces prestations doivent impliquer des professionnels formés aux RBPP produites par l'ANESM et la HAS, y compris celles relatives aux aidants, comme la Stratégie Nationale Autisme au sein des TND le prévoit⁷.

Le promoteur devra démontrer que les professionnels impliqués dans le dispositif sont formés ou en cours de formation aux RBPP.

⁷ Mesure 56 de la Stratégie Nationale Autisme

Selon les besoins identifiés et le projet présenté par le candidat, le contenu des prestations proposées par le PCPE peut être modulé, en quantité et en nature, étant entendu que **les prestations directes constituent le cœur de ce type de dispositif**. Les pôles ont pour mission première de délivrer des interventions directes. Toutes les autres prestations possibles viennent éventuellement compléter cette première mission obligatoire. A ce titre, Il est attendu qu'au moins 80% des crédits de l'enveloppe financière soient dédiés aux interventions directes.

Le candidat devra préciser quelles sont parmi les prestations ci-dessous, celles prévues par le PCPE qu'il souhaite créer. Il est demandé au promoteur de détailler le plus concrètement possible la manière dont est envisagée la déclinaison de chacune des prestations **dont la description devra reposer sur la nomenclature SERAFIN-PH**.

Prestations priorisées au regard des besoins identifiés sur le terrain et des recommandations professionnelles et scientifiques et associées à la nomenclature SERAFIN-PH :

1. Evaluation des besoins

Le candidat devra démontrer sa capacité à effectuer l'évaluation approfondie des besoins des usagers concernant le domaine académique extra-pédagogique. Il devra également montrer sa vigilance à ce que les autres besoins des usagers soient pourvus (2.1.1.1 ; 2.1.1.2 ; 2.1.2.1 ; 2.2.1.1 ; 2.3.1.1 ; 2.3.3.1 ; 2.3.3.2 et 2.3.3.3)

2. Accompagnement ciblant les compétences utiles au champ académique et professionnel

Le candidat devra présenter les prestations directes qu'il pourra proposer aux usagers concernant leurs besoins liés au champ académique extra-pédagogique et professionnel. Une attention particulière concernant les problématiques liées aux fonctions exécutives et aux habiletés sociales dans le contexte universitaire, ainsi que concernant la planification des transitions vers l'enseignement supérieur, le travail ou les services de formation professionnelle est attendue (2.1.2.1 ; 2.2.1.2 ; 2.3.3.1 ; 2.3.3.2 ; 2.3.3.3 et 2.3.3.6). Il offre un soutien concernant le fonctionnement social, cognitif, sensoriel, et émotionnel des étudiants. La bonne conduite des études passe par un accompagnement dans le domaine des capacités métacognitives, exécutives, d'intégration sensorielle, de régulation émotionnelle. Les prestations reçues doivent ainsi favoriser l'amélioration des capacités d'apprentissage, de communication, de relations sociales.

3. Accompagnement ciblant les compétences de vie quotidienne

Il est attendu du candidat qu'il détaille les moyens de coordination des acteurs partenaires du territoire pour les domaines hors champ académique, lorsqu'une telle coordination n'est pas en place auprès de l'utilisateur. Le candidat devra ainsi présenter les partenaires potentiels du pôle pour accompagner les usagers dans les domaines de la vie quotidienne non-visés par les prestations directes du PCPE (3.1.5.1 ; 3.1.5.2).

Le pôle propose, selon les publics, tout ou partie des prestations suivantes :

- Des prestations directes en priorité, auprès des usagers et des familles assurées par les professionnels (salariés et libéraux) du PCPE :
 - Des prestations individuelles ou en groupe d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels hors nomenclature des actes de l'assurance maladie sur le lieu d'implantation de l'ESMS de rattachement, à domicile ou sur leur lieu de scolarité, de formation ou de travail. Ces prestations cibleront les rôles d'étudiant, de futur étudiant ou de futur professionnel et les problématiques rencontrées dans ces cadres liées au champ académique extra-pédagogique ;
 - Des formalisations du projet personnalisé d'accompagnement sur la base d'une évaluation des besoins en lien avec l'équipe Aspie-Friendly Occitanie Est et l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et des éléments compris dans le plan personnalisé de compensation et le plan d'accompagnement global le cas échéant ;

- Des prestations de coordination de suivi du parcours sous la responsabilité d'un seul coordonnateur si cette fonction n'est déjà pas organisée par le coordonnateur de parcours désigné par la MDPH dans le cadre du plan d'accompagnement global ou par un ESMS extérieur. Dans ce cadre, l'équipe du pôle devra rester vigilante aux besoins non-pourvus des usagers concernant les autres domaines de leur vie (autonomie dans la vie quotidienne, logement etc.) et mobiliser les partenaires nécessaires pour y répondre.

Le candidat devra détailler ces prestations et préciser le cas échéant les types de coordinations envisagées ainsi que les partenaires identifiés.

Il est précisé que le pôle ne doit pas être une seule plateforme de coordination de parcours. La réalisation de prestations directes hors nomenclature des actes de l'assurance maladie est la mission principale du PCPE ;

- Des prestations autres auprès des aidants :
 - Analyse partagée avec les aidants identifiés par la personne concernée et les professionnels mobilisés, des interventions directes réalisées, permettant de disposer de retours sur leur efficacité et de garantir une certaine cohérence entre les différentes interventions et, le cas échéant d'actualiser, voire de réorienter le programme défini et ses objectifs ;
 - Soutien et accompagnement des aidants tout au long du parcours de l'utilisateur.

Les prestations exclues du PCPE :

La typologie des prestations offertes par le PCPE présentée est limitative. Toute autre offre est par conséquent exclue (ex : frais de transport, prestations de professionnels compris dans la nomenclature des actes de l'assurance maladie...).

Néanmoins, le PCPE veillera à orienter les personnes en situation de handicap et leurs aidants vers les structures ou dispositifs en mesure de répondre à leurs besoins (ex. équipes de diagnostic, dispositif de répit, d'aide aux aidants, formation de parents...).

Il est ici rappelé que le PCPE ne doit en aucun cas mettre en œuvre des interventions dans le cadre d'approches non recommandées par la HAS et/ou l'ANESM.

Exemples non exhaustifs de prises en charge qu'un PCPE peut proposer :

- L'accompagnement d'un étudiant présentant un TSA sans trouble du développement intellectuel associé dont les difficultés en matière de fonctions exécutives et d'habiletés sociales entraînent une difficulté importante dans le suivi des études, pour des raisons indépendantes du niveau universitaire et qui nécessitent par conséquent une mise en place de prestations, notamment dans le cadre du déploiement du dispositif Aspie-Friendly ;
- La mobilisation d'acteurs partenaires pour la mise en place d'un accompagnement vers un habitat autonome.

VI. Modalités d'organisation du PCPE :

A. Le lien avec l'ESMS de rattachement :

Les interventions sont financées par un dispositif de prestations modulaires obligatoirement adossé à **un ESMS autorisé conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles** permettant notamment de mutualiser le plus possible les fonctions support du PCPE tout en nécessitant néanmoins de garantir la spécificité du fonctionnement du pôle.

L'implantation de l'ESMS de rattachement devra lui permettre de couvrir le territoire ciblé. Sa capacité et son agrément devront être cohérents avec les modalités d'intervention du PCPE.

Ce dernier n'a pas vocation à apporter des prestations aux personnes accueillies dans l'ESMS porteur.

Le candidat s'efforcera de détailler le lien avec l'ESMS de rattachement, notamment les moyens mis à disposition du PCPE.

B. Le lieu d'implantation et la zone géographique concernée :

Le candidat devra prévoir une implantation qui permettra de répondre au mieux aux besoins identifiés sur le territoire visé et qui limitera les temps de transports.

Le promoteur définira la zone géographique d'intervention dans les territoires visés en précisant :

- Le lieu d'implantation ;
- La zone d'intervention tout en veillant à limiter les temps de transports ;
- L'accessibilité des locaux.

C. L'organigramme envisagé :

Le candidat devra préciser l'organigramme et les personnels impliqués dans le fonctionnement du PCPE. Le candidat devra présenter une équipe pluridisciplinaire **à dimensionner au regard du projet du PCPE ainsi qu'un appui administratif mutualisé avec l'ESMS support** pour la gestion des rendez-vous notamment.

Le promoteur présentera tout outil de gestion des ressources humaines au service des missions PCPE, notamment en matière de formation.

D. Modalités d'organisation :

Les prestations sont délivrées par des professionnels extérieurs à l'ESMS support qui sont **salariés ou libéraux, liés au dispositif par convention ou contrat**.

Les personnels peuvent être soit directement salariés ou bien intervenir sous forme d'interventions prévues dans le cadre d'une convention comme pour les professionnels d'exercice libéral (coopération contractualisée).

Le candidat veillera à proposer un accompagnement distinct des structures médico-sociales existantes (type SESSAD, SAVS ou SAMSAH). L'ensemble des interventions partenariales et des prestations financées par l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), l'Allocation adulte handicapé (AAH) et la Prestation de compensation du handicap (PCH) devront être prises en compte dans l'accompagnement proposé.

Le candidat s'efforcera d'envisager et de présenter un fonctionnement courant du PCPE et l'articulation entre les temps administratifs et les temps de professionnels accompagnants (détail prévisionnel des jours d'ouverture, planning horaire hebdomadaire d'intervention, etc.).

E. Partenariats :

Le projet devra permettre d'identifier le recours au PCPE et son articulation avec les ressources environnantes.

Le candidat présentera les partenariats et les collaborations envisagés, ceux déjà en place ou ceux où le partenaire a déjà donné son assentiment pour contractualiser.

Le candidat devra détailler les projets de conventionnement du pôle ainsi que la façon dont le PCPE envisage de faire vivre et développer les partenariats qui sont à la base du dispositif. Il est attendu des partenariats avec :

- Les professionnels d'exercice libéral ;
- La MDPH ;
- L'Éducation Nationale (lycées et cursus BTS) ;
- Les établissements membres ou associés des Universités de Montpellier ayant conventionnés avec Aspie Friendly ;
- Les missions et référents handicap des établissements d'enseignement supérieur ;
- Le service de médecine préventive et de promotion de la santé des universités ;

- CAP Emploi et l'ensemble des acteurs du secteur de l'emploi des personnes en situation de handicap ;
- La psychiatrie/pédopsychiatrie de secteur ;
- Le cas échéant, le CRA, l'Equipe relais handicap rare, les PTA, les DAC ;
- Les GEM autisme et associations de personnes concernées ;
- Le Conseil Départemental ;
- Les PCPE départementaux existants, le cas échéant ;
- Les ESMS du territoire etc.

Le promoteur devra détailler les spécificités des partenariats envisagés.

Enfin il pourra, selon l'organisation retenue, être cohérent de travailler avec les acteurs tels que les maisons de santé pluriprofessionnelles ou tout groupement de professionnels libéraux pour les personnes qu'ils suivent déjà et les plateformes territoriales d'appui afin de bénéficier d'un portage partenarial élargi. Il est entendu que le médecin traitant est le pivot du suivi et de la coordination médicale.

La concrétisation de ces partenariats est le socle attendu pour la création de chaque pôle.

F. Participation des usagers ou des aidants à la construction du projet de pôle :

Le candidat devra prévoir et préciser les modalités de participation des usagers, de leurs aidants ou de leurs représentants légaux (mandataires, tuteurs) à la construction des réponses coordonnées par le pôle.

Les personnes accompagnées et leurs aidants doivent être associées à toutes les étapes de décision concernant l'accompagnement. Les usagers du pôle ou leurs représentants légaux devront être associés au conseil de la vie sociale de l'ESMS porteur.

Le cas échéant, une articulation avec les mandataires et les tuteurs est attendue.

G. Financements :

Le financement du PCPE sera assuré par dotation globale. Le budget qui sera présenté en année pleine devra respecter l'enveloppe limitative de 160 000 € des produits de la tarification. La première année, le versement du budget se fera au prorata des mois d'activité.

De plus, le promoteur peut prévoir un financement complémentaire du pôle à partir de redéploiements de moyens de l'Assurance Maladie qui lui sont alloués dans le cadre de la gestion d'ESMS dont il est titulaire de l'autorisation. Le financement complémentaire par redéploiements constituera un critère de sélection.

Chaque PCPE devra faire l'objet d'un budget annexe adossé au budget de l'ESMS de rattachement.

Pour élaborer le budget prévisionnel du PCPE, les promoteurs devront déterminer une file active sur la base des coûts horaires en vigueur et proposer un volume hebdomadaire de prestations.

Le promoteur doit également veiller aux règles de financement suivantes :

- Les interventions de l'ensemble de ces personnels, quand ils viennent en plus d'un service accompagnant habituellement la personne, sont financées par la dotation globale de financement du pôle sous réserve qu'ils ne remplacent pas une mission normalement assumée par le service ;
- Si le PCPE pallie une carence éventuelle d'un service, alors le pôle peut assurer la prestation « manquante » auprès des bénéficiaires. Cependant, la prestation est alors rémunérée sur le budget de l'établissement ayant bénéficié de cette prestation de service réalisée par le pôle et qu'il aurait dû fournir ;
- Dans tous les cas, les actes réalisés par des professionnels libéraux sont financés par le pôle selon les modalités fixées par la convention entre le professionnel et l'ESMS ;

- Les résultats comptables du budget annexe devront être exclusivement affectés au PCPE.

En outre, il convient de noter que l'accès aux PCPE s'inscrit en complémentarité, c'est-à-dire **intervient en sus des aides financées par la PCH, l'AAH et l'AAE** et ses compléments. En particulier, les prestations délivrées par les pôles pourront renforcer les éléments aide humaine « besoins éducatifs » et charges spécifiques de la PCH.

H. Délais de mise en œuvre :

La mise en œuvre du PCPE prendra effet à la date de signature d'une convention de fonctionnement entre l'ARS et le promoteur retenu.

Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais de montée en charge du projet.

I. Suivi et évaluation du PCPE :

Le promoteur devra s'engager à rendre compte de la mise en œuvre du projet et de son activité, notamment s'agissant de la plus-value du projet pour le public par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres dispositifs. Un bilan annuel devra être transmis à l'ARS dès la première année de fonctionnement via un modèle de rapport d'activité transmis par l'ARS.

A l'échéance de la convention, après deux ans de fonctionnement, un bilan sera réalisé et permettra d'envisager les suites à donner au PCPE.

DRAAF

R76-2023-07-25-00005

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Aiguèze pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



Département : GARD
Forêt communale de AIGUÈZE
Contenance cadastrale : 675,1506 ha
Surface de gestion : 675,15 ha
Révision d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Aiguèze pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du réglant l'aménagement de la forêt communale de AIGUÈZE pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération d'AIGUÈZE en date du 18/01/2023, déposée à la préfecture du GARD le 27/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 17/02/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-05-09-00002 en date du 9 mai 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale d'AIGUÈZE (GARD), d'une contenance de 675,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 605,52 ha, actuellement composée de chêne vert (95%), chêne pubescent (4%), autres feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 536.85 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (536,85ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 470.89 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis, d'une contenance totale de 65,96 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 2,38 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 74.48 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 61,44 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'AIGUEZE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de AIGUÈZE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS : FR8210114 Basse Ardèche, instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC : FR8201654 Basse Ardèche URGONNIENNE, instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département GARD.

Fait à Toulouse, le **25 JUL, 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
pour la cheffe du service régional de la forêt et du bois
l'adjointe

Signé

Céline BONNEL

DRAAF

R76-2023-07-25-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de Domazan pour la période
2022-2041



Département : GARD
Forêt communale de DOMAZAN
Contenance cadastrale : 213,5123 ha
Surface de gestion : 213,51 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Domazan pour la période 2022-2041**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du réglant l'aménagement de la forêt communale de DOMAZAN pour la période 1878 - 9999 ;
- VU la délibération de DOMAZAN en date du 27/01/2023, déposée à la -préfecture du GARD le 30/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 17/02/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-05-09-00002 en date du 9 mai 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de DOMAZAN (GARD), d'une contenance de 213,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 174,01 ha, actuellement composée de chêne vert (90%), pin d'Alep (5%), chêne pubescent (2%), pin maritime (2%), cèdre de l'Atlas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 136.88 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 8.77 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (7,07ha), le chêne vert (135,23ha), le cèdre de l'Atlas (1,54ha), le chêne pubescent (1,45ha), le peuplier blanc (0,20ha), le pin maritime (0,16ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 8.77 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 135.84 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis, d'une contenance totale de 1,04 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible d'une contenance totale de 33.40 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 34.46 ha
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Domazan de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- mise à jour de l'arrêté de soumission.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Fait à Toulouse, le **25 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
pour la cheffe du service régional de la forêt et du bois
l'adjointe

Signé

Céline BONNEL

DRAAF

R76-2023-07-25-00003

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint-Julien de Peyrolas pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : GARD
Forêt communale de SAINT-JULIEN DE PEYROLAS
Contenance cadastrale : 116,0310 ha
Surface de gestion : 116,03 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Saint-Julien De Peyrolas pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/08/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-JULIEN DE PEYROLAS pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération de SAINT-JULIEN DE PEYROLAS en date du 07/02/2023, déposée à la préfecture du GARD le 08/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 17/02/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-05-09-00002 en date du 9 mai 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de SAINT-JULIEN DE PEYROLAS (GARD), d'une contenance de 116,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 116,03 ha, actuellement composée de chêne pubescent (91%), chêne vert (6%), pin Maritime (2%), sapin de Nordmann (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 80.68 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 34.49 ha, attente sans traitement défini sur 0.86 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (7,51ha), le chêne pubescent (107,66ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 34.49 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 80.68 ha ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 0.86 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de St Julien de Peyrolas de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-JULIEN DE PEYROLAS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR9101398 Forêt de la Valbonne, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département GARD.

Fait à Toulouse, le **25 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
pour la cheffe du service régional de la forêt et du bois
l'adiointe

Signé

Céline BOÑNEL

DRAAF

R76-2023-07-25-00002

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint-Martin d'Ardèche pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : GARD
Forêt communale de SAINT-MARTIN D'ARDÈCHE
Contenance cadastrale : 553,3130 ha
Surface de gestion : 553,31 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Saint-Martin D'Ardèche pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 01/01/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-MARTIN D'ARDÈCHE pour la période 2007 - 2021 ;
 - VU la délibération de SAINT-MARTIN D'ARDÈCHE en date du 18/01/2023, déposée à la préfecture du GARD le 19/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 17/02/2023 ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2023-05-09-00002 en date du 9 mai 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
 - SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,
- Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de SAINT-MARTIN D'ARDÈCHE (GARD), d'une contenance de 553,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 489,53 ha, actuellement composée de chêne vert (68%), chêne pubescent (32%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 342.87 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (75,13ha), le chêne vert (267,74ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 339.87 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 213.44 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de St Martin d'Ardèche de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-MARTIN D'ARDÈCHE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR8201654 Basse Ardèche urgonienne, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR8210114 Basse Ardèche, instauré(e) au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département GARD.

Fait à Toulouse, le **25 JUL, 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
pour la cheffe du service régional de la forêt et du bois
l'adjointe

Signé

Céline BONNEL

SGAR Occitanie

R76-2023-07-25-00001

Arrêté portant composition du conseil
d'administration de l'établissement public
foncier d'Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour
les affaires régionales
- Mission aménagement, développement
durable, agriculture

**Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public
foncier d'Occitanie**

Le préfet de la région d'Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le codé de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie, modifié notamment par les décrets n° 2017-836 du 5 mai 2017 et n° 2020-374 du 30 mars 2020 portant extension du territoire de compétence de l'établissement ;
VU les arrêtés ministériels portant désignation au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie des représentants des ministères du logement, de l'urbanisme, des collectivités territoriales et du budget ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;
VU les délibérations et décisions des ministères, collectivités, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et institutions socioprofessionnelles portant désignation de leurs représentants respectifs au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Sont désignés par leur ministère et institution socioprofessionnelle respectifs en qualité d'administrateurs au sein du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie :

- 1°) Au titre des représentants de l'État
Pour le ministère en charge de l'urbanisme

Titulaire
M. Fabrice LEVASSORT, Directeur de la DDTM 34

Article 2 - Considérant les modifications précitées, la composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, est fixée comme suit :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

a) *Pour le conseil régional d'Occitanie :*

Titulaires	Suppléants
Mme Claire LAPEYRONIE	Mme Aurélie MAILLOLS
M. Christian ASSAF	M. René MORENO
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Mélanie TISNE-VERSAILLES
Mme Agnès LANGEVINE	Mme Judith CARMONA
Mme Florence BRUTUS	M. Bertrand VIVANCOS
M. Pierre LACAZE	M. Jean-Luc GIBELIN

b) *Pour les conseils départementaux :*

Département	Titulaires	Suppléants
Ariège	M. Jean-Paul FERRÉ	M. Jérôme BLASQUEZ
Aude	M. Alain GINIÈS	M. Hervé BARO
Aveyron	M. Christian TIEULIE	Mme Christine PRESNE
Gard	Mme Carole BERGERI	M. Christian BASTID
Haute-Garonne	M. Jean-Michel FABRE	M. Julien KLOTZ
Gers	M. Bernard GENDRE	M. Jean-Pierre COT
Hérault	Mme Gaëlle LEVEQUE	M. Vincent GAUDY
Lot	M. Rémi BRANCO	Mme Anne LAPORTERIE
Lozère	M. Robert AIGOIN	M. Jean-Louis BRUN
Hautes-Pyrénées	Mme Pascale PÉRALDI	M. Marc BEGORRE
Pyrénées-Orientales	M. Thierry VOISIN	Mme Martine ROLLAND
Tarn	Mme Maryline LHERM	Mme Nadia OULD-AMER
Tarn-et- Garonne	Mme Marie-Claude NÈGRE	M. Alain BELLOC

a)

b)

c) Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1°c) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

EPCI	Titulaires	Suppléants
Montpellier Méditerranée Métronole	Mme Coralie MANTION	Mme Isabelle TOUZARD
CU Perpignan Méditerranée Métronole	M. Jean-Claude TORRENS	M. Jean-Louis CHAMBON
CA Sète Agglopôle Méditerranée	M. Jean-Guy MAJOUREL	M. Loïc LINARES
CA Béziers Méditerranée	M. Fabrice SOLANS	M. Didier BRESSON
CA du Gard Rhodanien	M. Yves CAZORLA	M. Sébastien BAYART
CA Carcassonne Agglo	M. Thierry MASCARAQUE	M. Didier CARBONNEL
CA Alès Agglomération	M. Christophe RIVENQ	M. Max ROUSTAN
CA Agglo Hérault Méditerranée	M. François PEREA	M. Armand RIVIERE
CA Grand Narbonne	M. Jean-Louis RIO	M. Henri MARTIN
CA Nîmes Métropole	M. Frédéric TOUZELLIER	Mme Géraldine REY-DESCHAMPS
CA du Pays de l'Or	M. Anthony MELIN	M. Frantz DENAT
CA Grand Albigeois	Mme Elizabeth CLAVERIE	M. Jean-François ROCHEDREUX
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	M. Michel BAYLAC	Mme Bénédicte MELLO
CA Grand Cahors	M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE	M. Jean-Luc MARX
CA Muretain agglo	M. Jean-Louis COLL	Mme Irène DULON
CA Rodez Agglomération	M. Jacques MONTOYA	M. Jean-Luc PAULAT
CA Tarbes Lourdes	M. Thierry LAVIT	M. Philippe LASTERLE
CA Pays Foix-Varilhes	M. Norbert MELER	M. Thomas FROMENTIN
CA Gaillac-Graulhet Agglomération	M. Mathieu BLESS	M. Alain GLADE

d) Pour les autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1°d) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

Association départementale des maires à l'origine de la désignation	Titulaires	Suppléants
Ariège	M. Marc SANCHEZ	M. Jean-Noël VIGNEAU
Aude	M. François DEMANGEOT	<i>En cours de désignation</i>
Aveyron	M. Michel DELPECH	M. Jean-Sébastien ORCIBAL
Gard	M. Frédéric SALLE-LAGARDE	M. Régis BAYLE
Haute-Garonne	M. Paul-Marie BLANC	M. Daniel CALAS
Gers	Mme Pascale TERRASSON	M. Gaëtan LONGO
Hérault	M. Jean-Claude LACROIX	M. Jean-Noël BADENAS
Lot	M. Jean-Luc ESTRADEL	M. Jean-Luc NAYRAC
Lozère	M. Francis CHABALIER	M. Laurent SUAU
Hautes-Pyrénées	M. Jean-Pierre CAZAUX	M. Jérôme UCHAN
Pyrénées-Orientales	M. Rémy ATTARD	M. Michel COSTE
Tarn	M. Jean-Luc ESPITALIER	<i>En cours de désignation</i>
Tarn-et-Garonne	M. Bernard BOUCHÉ	Mme Monique DELZERS

2°) Au titre des représentants de l'État :

Ministère représenté	Titulaires	Suppléants
Ministère chargé des collectivités territoriales	M. Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault	Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne
Ministère chargé de l'urbanisme	M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault	Mme Lucie CHADOURNE FACON, directrice départementale des territoires du Tarn-et-Garonne
Ministère chargé du logement	Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, DREAL Occitanie	M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Ministère chargé du budget	Mme Anne-Marie AUDUREAU, administratrice générale des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault	M. Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

3°) En qualité de représentants des institutions socioprofessionnelles :

- Pour la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, M. Louis MADAULE, Vice-Président de la CCI Occitanie ;
- M. Denis CARRETIER, président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie ;
- Pour la chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Occitanie, *en cours de désignation* ;
- Pour le conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie, M. Michel COLOMBIE, ou son suppléant M. Henri SALLANABE.

4°) En qualité de représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural :

- M. Frédéric ANDRÉ, directeur général de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie, ou son représentant.

Article 3 – Le préfet de la région, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable et le directeur général de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Occitanie est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 25 JUIL. 2023



Pierre-André DURAND

SGAR Occitanie

R76-2023-07-17-00005

Arrêté portant répartition des crédits CALPAE -
conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté
et d'accès à l'emploi



**Arrêté portant répartition des crédits CALPAE – première vague
Conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses troisième et cinquième parties,
- Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 27 janvier 2021, portant nomination de M. Eric PELISSON, commissaire à la lutte contre la pauvreté auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 novembre 2022 portant nomination de M. Julien TOGNOLA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2023/9 du 31 janvier 2023, relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2023
- Vu** la notification par la DGCS, en date du 4 avril 2023, des crédits prévisionnels en vue de la contractualisation avec les conseils métropolitains pour 2023,
- Vu** la notification par la DGCS, en date du 6 avril 2023, des crédits prévisionnels en vue de la contractualisation avec les conseils départementaux pour 2023,

Sur proposition du commissaire à la prévention et la lutte contre la pauvreté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les crédits notifiés aux conseils départementaux et métropolitains sont répartis comme il suit :

Département / métropole	Insertion - mobilité	Formation des travailleurs sociaux	Référents de parcours	1er accueil social	Maraudes mixtes	Prévention spécialisée	Initiatives départementales / métropolitaines	Total notification
11 conseil départemental de l'Aude	540 975	30 000	0	0	0	0,00	215 000	785 975,00
30 conseil départemental du Gard	1 350 000	0,00	0	110 000	0	225 000	455 700	2 140 700
48 conseil départemental de la Lozère								0,00
65 conseil départemental des Hautes-Pyrénées	113 088	0,00	15 000	30 000	0	15 500	164 421	338 009
66 conseil départemental des Pyrénées-Orientales	146 344,29	15 360	0	67 543,49	3 835,53	0	272 164,65	505 247,96
82 conseil départemental de Tarn-et-Garonne	167 880	25 000	25 000	45 000	0	0	82 757	345 637
Métropole de Toulouse								1 000 000
Métropole de Montpellier								500 000
Métropole de Perpignan								0,00

Article 2

Les départements non visés à la présente décision feront l'objet d'une prochaine décision.

Article 3

Le Commissaire à la prévention et la lutte contre la pauvreté et le directeur régional de l'économie, des entreprises, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil, des actes administratifs, régional.

Fait à Toulouse, le 17 juillet 2023

Le Préfet,



Pierre-André DURAND